

Examen - novembre 2015 –

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ - DURÉE : 1H30
RELIRE VOTRE COPIE - NE PAS RENDRE LE SUJET

1. Répondre aux questions posées. Faire des réponses concises (6 points)

1. Qu'est-ce que le double degré juridiction ? Ce principe est-il applicable devant toutes les juridictions ?
2. Qu'est-ce qu'une infraction pénale ?
3. Qu'est-ce que le principe de spécialité pour les personnes morales ?

Pour la correction, voir cours.

2. Apporter une solution justifiée en droit aux situations suivantes (7 points)

1. M. Jean Caisse prétend avoir prêté la somme de 3 000 € à M. Jean Prunte. Ce dernier nie.

Comment la preuve de ce prêt peut-elle être rapportée ? Expliquez (2 points).

Le problème de droit consiste à déterminer l'objet de la preuve (comment ?). Les règles du droit de la preuve diffèrent selon qu'il s'agit de prouver un fait ou un acte juridique. Le litige porte sur la preuve d'un prêt. Le prêt est un contrat ; il porte, en l'espèce, sur une somme d'argent. Selon le code civil, la preuve des actes juridiques engageant une somme supérieure à 1 500 € ne peut, en principe, être rapportée que par écrit. C'est donc le demandeur à l'action, le prêteur, qui demande le remboursement de la somme prêtée de rapporter la preuve par écrit du prêt.

2. Marié depuis de très et trop longues années, M. Marco Chemard a assigné, en sept. 2014, son épouse en divorce pour rupture de la vie commune en application de la loi du 11 juillet 1985. Mme Inès Pérée épouse Chemard soutient que cette loi n'est pas applicable et que c'est celle du 26 mai 2004, qui lui est plus favorable, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005 qui doit être appliquée.

Quelle est la loi applicable ? Justifiez votre réponse (2 points).

M. et Mme Chemard sont mariés, on suppose avant 2004 (ce qui est déjà très long !). L'époux demande le divorce en septembre 2014. Il convient donc de rechercher la loi applicable pour régir les effets du divorce. Est-ce la loi de 1985, probablement applicable au moment du mariage ou une loi de 2005 ? Si les deux lois ont le même objet, la loi applicable au divorce sera celle promulguée en dernier soit la loi de 2005.

3. Mme de Rocambole est gérante d'une boutique de prêt à porter de luxe située à Lyon. Elle emploie plusieurs salariés. Une altercation violente s'est produite entre deux employés. Mme de Rocambole décide de licencier Mlle Prada qui est à l'origine de

l'altercation. Cette dernière dit qu'elle ira défendre ses droits en justice. Par ailleurs, Mme de Rocambole est en litige avec une personne dans le cadre de son commerce, aucun accord ne semble possible.

En ayant posé toutes les questions que vous jugez utiles, indiquez quelles sont les juridictions matériellement compétentes pour connaître des litiges à venir (3 points).

- Mme Rocambole gère une société, laquelle emploie des salariés. L'employeur est bien la société représentée par Mme R. La question se pose de rechercher la juridiction matériellement compétente. En principe, le TGI est la juridiction du fond, du premier degré, compétente sauf pour les litiges qui lui sont retirés par une loi spéciale. Tel est le cas pour les différends entre employeur et leurs salariés. La juridiction compétente est alors le conseil de prud'hommes qui connaît des litiges individuels nés à l'occasion d'un contrat de travail. Mlle Prada saisira le CPH du lieu où elle travaille.
- Mme Rocambole gérante est en conflit avec une personne dans le cadre de son activité professionnelle. Le problème est de connaître la nature du litige pour déterminer la juridiction compétente. Si le litige l'oppose à un client, c'est un litige civil – non commercial. Selon le montant de la demande, le tribunal compétent sera probablement le juge de proximité ou le tribunal d'instance (petites affaires civiles) Si le litige l'oppose à un fournisseur, il est probable que ce dernier soit commerçant. Dans cette hypothèse, le tribunal de commerce sera matériellement compétent.

3. Analyse de documents (7 points)

Extrait d'un article publié par Le Monde daté du 6 novembre 2015 (2 points)

(Titre) **Affaire Bettencourt : des amendes « de principe »**

(Sous titre) ***Le tribunal a estimé que les enregistrements de la milliardaire portaient atteinte à sa vie privée.***

(Corps du texte) La procureure de Bordeaux Marie-Madeleine Alliot a tenté de remettre sur pied un dossier ouvert par le parquet de Nanterre. Elle a réclamé, au terme d'un pesant réquisitoire, de petites peines de principe, au moins 1 500 euros d'amende, quand les prévenus risquaient un an de prison et une amende de 45 000 euros.

Le rédacteur de cet article utilise un vocabulaire inapproprié en relatant un procès récent. Cela entraîne une confusion et démontre que ce journaliste ne comprend pas le rôle des acteurs judiciaires. Quelle est cette confusion, expliquez.

L'erreur se situe manifestement dans le sous-titre. En effet, à la lecture du texte on comprend qu'il s'agit d'un procès pénal qui vient de s'achever. Fort justement l'auteur évoque les réquisitions (conclusions) de la procureure de la République qui propose une peine pour punir une infraction. A ce stade, les juges du siège - le tribunal - ne peut rien estimer ! Sa décision qui prendra la forme d'un jugement tranchera la question de savoir si la captation des propos de Mme Bettencourt sont ou non constitutifs d'une atteinte à sa vie privée.

Article 226-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Extrait d'un article publié par Le Monde daté 7 novembre 2015 (5 points)

L'appel au boycott d'Israël déclaré illégal

Mais les tribunaux et cours d'appel ont hésité et divergé, entre annulations de poursuites, relaxes au nom de la " liberté d'expression " et condamnations au titre de la " provocation à la discrimination ". Désormais l'interprétation de la Cour de cassation s'impose à tous. Seuls les boycotts décidés par l'Etat, à savoir les embargos, sont légaux.

Une circulaire aux procureurs datant de février 2010 (...) visait spécifiquement les " appels au boycott de produits israéliens " et recommandait aux parquets d'apporter " une réponse ferme ".

1. En deux ou trois phrases, rapportez le premier paragraphe de cet article à un élément du cours.

L'élément de texte à retenir est le suivant : « Désormais l'interprétation de la Cour de cassation s'impose à tous ». Une question de droit consistait à savoir l'appel à boycott par des personnes autres que l'État est licite. La Cour de cassation statuant en droit interprète la loi ; sa décision fait autorité pour les juges du fond, son arrêt fera jurisprudence.

2. De qui émane la circulaire dont il est question dans le second paragraphe ?

La circulaire émane d'une autorité administrative, des services d'un ministre. Elle permet aux autorités administratives (ministre, recteur, préfet...) d'informer leurs services. En l'occurrence, la circulaire s'adresse aux procureurs. Le ministère de tutelle des magistrats est le ministère de la justice qui a à sa tête le Garde des sceaux.

3. Qu'est-ce que le « parquet » ? (Réponse synthétique exigée ; deux ou trois phrases)

Le Parquet désigne l'ensemble des magistrats du ministère public par opposition aux magistrats du siège. Leur mission consiste de veiller à l'application de la loi au nom du respect des intérêts fondamentaux de la société et de requérir en son nom des peines lors d'un procès pénal.

4. Les parquets étaient-ils juridiquement tenus par cette circulaire ? justifiez votre réponse en deux ou trois phrases (2 points).

Les magistrats du Parquet, à la différence des magistrats du siège, ne sont pas indépendants de leur ministère de tutelle. La garantie de l'inamovibilité ne leur est pas applicable. Ainsi, les magistrats du parquet sont soumis à une hiérarchie qui découle de la nature même de leurs fonctions, puisqu'ils sont notamment chargés de l'application de la politique pénale du gouvernement. Il est cependant interdit au pouvoir politique (ministre de la Justice) de leur adresser des instructions individuelles (loi du 25 juillet

2013). Reste encore que selon un adage, pour les magistrats « *la plume est servie mais la parole est libre* ». Cela signifie que les magistrats du parquet peuvent librement faire des observations orales pendant le procès, l'obéissance se limitant aux réquisitions écrites.